



QUESTIONS / REPONSES SUITE A LA MISE A JOUR DE LA

NOTE D'ADMINISTRATION N° 06/2002

FRAIS DE TRAJET DOMICILE / LIEU DE TRAVAIL

1. Quel est le champ d'application de la note d'administration n° 06/2002 récemment modifiée ?

La note d'administration n°06/2002 relative aux frais de trajet domicile / lieu de travail est applicable à l'ensemble du personnel lié par un contrat de travail avec TOTAL S.A., TOTAL RAFFINAGE MARKETING, TOTAL LUBRIFIANTS ou TOTAL A.C.S.

Les dispositions de cette note s'appliquent aux salariés en CDI ou CDD, à temps plein ou à temps partiel, en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

La note d'administration n°06/2002, mise à jour n°4, est applicable avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009.

2. Quels sont les titres de transports pouvant être pris en charge ?

Les titres de transports pouvant faire l'objet d'une prise en charge sont les suivants :

- titres d'abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité, les abonnements spéciaux et les abonnements mensuels ordinaires émis par la SNCF, les entreprises de transport public et les régies mentionnées à l'article 7 de la loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
- cartes et abonnements hebdomadaires à nombre de voyages limité délivrés par la RATP, la SNCF, les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France ainsi que par les entreprises de transport public et les régies mentionnées ci-dessus ;
- abonnements à un service public de location de vélos.

La prise en charge s'effectue sur les titres de transport public de Région Parisienne et de Province.

3. Quels sont les trajets pouvant faire l'objet d'une prise en charge par l'employeur ?

Le salarié peut demander la prise en charge du ou des titres de transport lui permettant d'accomplir le trajet de la résidence habituelle à son lieu de travail **dans le temps le plus court**.

En revanche, lorsque le titre utilisé correspond à un trajet supérieur au trajet accompli dans le temps le plus court, la prise en charge sera faite sur la base de l'abonnement qui permet strictement de faire ce dernier trajet.

4. Qu'entend-on par « résidence habituelle » ?

Doit être considérée comme résidence habituelle le domicile à partir duquel le salarié part le plus fréquemment afin de se rendre sur son lieu de travail et où il rentre après sa journée de travail.

5. Est-il possible pour un salarié travaillant en région parisienne de cumuler la prise en charge d'un abonnement SNCF et d'un abonnement RATP ?

Pour un salarié travaillant en région parisienne et résidant au-delà de la zone 6, la société prend en charge 55% du coût :

- du titre de transport SNCF (sur la base des tarifs de 2^{nde} classe) permettant de relier son lieu de résidence habituelle à la gare parisienne ;
- et du titre de transport RATP lui permettant d'effectuer le trajet entre cette gare parisienne et son lieu de travail.

Exemple :

Un salarié a sa résidence habituelle à Tours et travaille sur un site de la Défense. Il a un abonnement SNCF Paris / Tours et un abonnement RATP Zones 1-2 :

- son abonnement SNCF est pris en charge à hauteur de 55%, une fois les justificatifs apportés par le salarié ;
- son abonnement RATP est également pris en charge également à hauteur de 55%.

6. Est-il possible pour un salarié travaillant en région parisienne de cumuler la prise en charge d'un abonnement RATP et d'un abonnement à un service public de location de vélos ?

Comme indiqué à la réponse n°4, le salarié peut demander la prise en charge du ou des titres de transport lui permettant d'accomplir le trajet de sa résidence habituelle à son lieu de travail dans le temps le plus court.

Il lui appartient d'apporter la preuve que l'abonnement à un service public de location de vélos lui permet d'accomplir ce trajet dans le temps le plus court.

7. Quelles sont les modalités de prise en charge ?

La prise en charge se fait sur la base des tarifs de 2e classe.

Elle est subordonnée à la remise ou à la présentation des titres par le salarié (comportant les nom et prénom du bénéficiaire) à son correspondant du personnel. Une attestation sur l'honneur peut être admise pour la location de vélos.

8. Quel est le régime social de cette prise en charge de l'employeur ?

La participation de l'employeur est exonérée de charges sociales.

9. Qui contacter pour obtenir la prise en charge des frais de transport public ?

Les correspondants du personnel se tiennent à la disposition des salariés pour tout renseignement complémentaire et pour délivrer les formulaires nécessaires.